B. n°. 100.
D. n°. 518.

LOI

Qui proroge le délai pour la remise à faire, par les compagnies financières, des certificats exigés par la loi du 29 fructidor.

Du 25 Frimaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Que le délai pour la remise à faire à la trésorerie nationale, par les compagnies financières, des certificats exigés par les articles VIII et IX de la loi du 29 fructidor, est prorogé jusqu'au premier ventôse prochain.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Frimaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* REUBELL, *président*; BOUDIN, J. S. ROVERE, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.